

Treanna (de)

SEIGNEURS DE LANVILLIAU, DU BRIGNO, DE KERVERN, ETC...



D'argent à la mascle d'azur.

Extrait des registres de la Chambre de la refformation de la Noblesse etablie en Bretagne ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Jan de Treanna, sieur de Lanvilliau, faisant tant pour lui, que pour ecuyer Ollivier de Treanna, sieur du Brigno, son frere puisné, messire Jacques de Treanna, sieur de Kervern, faisant tant pour lui, que pour noble et discret missire Claude de Treanna, sieur de la Bouessiere, son fils aine, pretre, chanoine et grand archidiacre de Cornuaille, docteur en theologie, et pour Tangui de Treanna, ecuyer, sieur de Penaneach, son fils puisné, deffendeurs ².

Vu par la Chambre etablie par le Roi pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier dernier et an present 1668 :

[p. 558] Les actes de comparutions faites au Greffe de la Chambre, par lesdits deffendeurs, les 15^e Novembre dernier et 11^e Decembre, presens mois et an 1668, signees : Le Clavier, greffier, contenant leur declaration de soutenir, savoir lesdits Jean et Ollivier de Treanna, la qualité d'ecuyer, messire et de chevalier, et ledit Jaques, pour lui et sesdits enfans, celle d'ecuyer, par lui et leurs

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. Denyau, rapporteur.

predecesseurs prise, qu'ils portent pour armes : *D'argent à la mascle d'azur.*

Induction desdits Jean et Ollivier de Treanna, sur le seing desdits Jean et de M^e François le Garec, son procureur, fournie et signifiée au Procureur General du Roi, par d'Aussy, huissier, le 21 Novembre dernier, par laquelle ils soutiennent être nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tels devoir être, eux et leur posterité née et à naître, en loyal et légitime mariage, maintenus dans la qualité d'écuyer, messire et de chevalier, et dans tous les droits, privilèges, prééminences et exemptions attribuées aux anciens et véritables nobles et chevaliers de cette province, et qu'à cet effet leur nom seroit employé aux rôles et catalogue d'iceux du ressort de la sénéchaussée de Quimpert-Coréentin.

Pour établir la justice desquelles conclusions, articule à fait de généalogie, qu'ils sont descendus originellement d'Yves de Treanna, qui auroit épousé damoiselle Amou de Querbescat, dame propriétaire de la terre et seigneurie de Querguern, dont issu Ollivier de Treanna, qui épousa damoiselle Catherine de Querguisiau, duquel mariage est issu Guyomart de Treanna, qui épousa dame Marguerite du Louet, dont issu Guillaume de Treanna, qui épousa dame Catherine de Lanvilliau, desquels issu Yves de Treanna, qui épousa dame Jeanne de Coetanezre, dont issu Jaques de Treanna, qui épousa damoiselle Peronnelle Simon, dont issu Guillaume de Treanna, qui épousa dame Bonnaventure de Saluden, dont est issu messire Jean de Treanna, défendeur, qui a épousé dame Anne de Coetelez, et Ollivier de Treanna, aussi défendeur, puisné dudit Jean, et du mariage d'icelui Jean de Treanna est issu Urbain-François de Treanna, leur aîné, Prigeant-Coréentin de Treanna et Claude-Hiacinthe de Treanna, leurs puisnés ; tous lesquels de Treanna se sont comportés et gouvernés noblement, tant en leurs personnes, que biens, pris, et porté de tout temps immémorial les qualités de messire, écuyer, noble et chevalier, et les armes par eux déclarées. Ce que pour justifier, rapportent un arbre généalogique, au chef duquel est un écu imprimé : *D'argent à la mascle d'azur.*

[p. 559] Et sur le degré dudit Jean de Treanna, défendeur, est rapporté :

Un exploit et acte judiciaire rendu en la juridiction de Daoullas, le 3^e Septembre 1659, par lequel se voit que messire Jean de Treanna, seigneur de Lanvillieau, écuyer, fils aîné, héritier principal et noble de feu messire Guillaume de Treanna et de dame Bonnaventure de Saluden, vivans seigneur et dame de Lanvilliau, de Kervern, fut majorisé et licencié à jouir du revenu de ses immeubles, sous l'autorité de messire François de Quergouet, sieur du Guilly, président au présidial de Quimper, son parent, qu'il choisit pour son curateur, ayant excédé l'âge de 20 ans, que doit avoir l'enfant noble pour y parvenir ; ledit exploit judiciaire en date du 3^e Septembre 1659, dans lequel ledit Ollivier, son frère, est aussi dénommé, signé : Hamon Goueznou, greffier.

Sur le degré dudit Guillaume de Treanna, père dudit Jean, défendeur, sont rapportées deux pièces :

La première est un contrat de mariage passé entre messire Guillaume de Treanna, fils aîné, héritier principal et noble de feu messire Jaques de Treanna, vivant seigneur de Lanvillieau, et damoiselle Peronnelle Simon, ses père et mère, et damoiselle Françoise Visdelou, fille aînée de noble et puissant messire Gilles Visdelou, chevalier de l'Ordre du Roy, et dame Françoise de Quelleneq, seigneur et dame de la Goublaye, Bienassis, ses père et mère, le 5 Février 1622, signé : Gourié (?), notaire royal.

La seconde est un autre contrat de mariage passé entre ledit Guillaume de Treanna et damoiselle Bonnaventure de Saluden, fille aînée de messire Jaques de Saluden et de dame Marguerite de Liscouet, daté du 6^e Février 1633, signé par copie : Jean de Treanna, de la Grezillonaye et Mellet, notaires royaux à Rennes.

Sur le degré dudit Jaques est rapporté :

Une sentence rendue aux requêtes du palais, à Rennes, le 12^e Decembre 1626, entre écuyer Jaques de Treanna, sieur de Kervern, et écuyer Guillaume de Treanna, sieur de Lanvilliau, par laquelle se voit que lesdits de Treanna sont issus frères jumeaux de messire Jaques de Treanna et de

damoiselle Peronelle Simon, leurs pere et mere, desquels ledit Jaques pretendant etre fils aine, heritier principal et noble, et ledit Guillaume soutenant que cette qualité d'ainé residoit en sa personne, ledit Jaques lui fit actes en la juridiction de Cornouaille, pour declarer s'il entendoit prendre et s'aider de la qualité d'ainé, à son prejudice, dans l'incertitude de la progeniture, et demanda qu'il eut esté fait partage des biens dependans des successions de leurs pere et mere [p. 560] communs, en sorte que, ledit Guillaume ayant soutenu positivement qu'il etoit le fils aine, et le proces tirant à longueur en ladite juridiction de Cornouaille, sur une requete presentee en la Cour, par ledit Guillaume, dont il s'agissoit, fut evoqué par arrest et renvoyé avec ses circonstances et dependances, pour etre instruit et jugé aux requetes du palais, et sur les écrits et produits respectifs des parties, intervint ladite sentence, par laquelle partage fut jugé entre lesdits deux freres, pour etre fait et exécuté, au noble comme au noble, au partable comme au partable, et qu'à cette fin lesdits de Treanna conviendroient de priseurs nobles, faute de quoi il en seroit nommé d'office, et que ledit Guillaume de Treanna, comme aine noble, donneroit par declaration le grand du bien de la succession du pere commun, dans le mois, et consignerait la somme de 300 livres pour etre employee aux frais dudit partage. Ladite sentence signee : Mor. Bihan.

Sur le degré dudit Yves de Treanna est raporté :

Une tenue presentee aux generaux plaids de la juridiction de Daoulas par dame Jeanne de Coetanezre, veuve de defunt noble homme Yves de Treanna, tutrice et garde d'ecuyer Jaques de Treanna, leur fils mineur, presomptif heritier principal et noble, des heritages qui apartenoient audit Yves de Treanna, par le deces dudit Guillaume, son pere, dans laquelle tenue la terre et manoir noble de Kervern est employee, en date du 19 Juillet 1572, signé : de Kerbescat, Tapardec et Simon ; dans laquelle tenue il est déclaré que la dite terre et seigneurie de Kervern est exempte de payer aucun rachapt à la seigneurie de Daoulas et que le propriétaire d'icelle terre de Kervern est voyer et senechal feodé et hereditaire de ladite juridiction de Daoulas.

Sur le degré dudit Guillaume sont raportees quatre pieces :

La premiere est une enquete faite à requeste dudit Guillaume de Treanna à l'encontre du procureur fiscal de ladite juridiction de Daoulas et le seigneur vicomte de Rohan, composee de quantité et nombre de personnes qualifiées, par laquelle se voit que ladite terre de Kervern a le droit prohibitif et que le propriétaire d'icelle etoit senechal feodé de ladite juridiction de Daoulas, et que ce droit avoit été autrefois concedé au seigneur propriétaire de ladite maison de Kervern, par le seigneur comte de Leon, lors seigneur de ladite juridiction de Daoulas, il y a 400 ans ou environ, et que cette maison et terre de Kervern etoit venue à la famille de Treanna par le mariage de dame Amou de Kerbescat, heritiere de ladite terre de Kervern, avec messire [p. 561] Yves de Treanna, qui etoit le bisayeul dudit Guillaume ; ladite information en date du dernier Decembre 1535, signee et garantie par original.

La deuxiesme est un exploit judiciaire, en date du 6^e Juillet, audit an 1535, rendu entre ledit procureur fiscal et ledit Guillaume de Treanna, touchant le meme droit porté par ledit exploit judiciaire, signé et garanti.

La troisiemesme est un aveu fourni par ledit ecuyer Guillaume de Treanna, sieur de Kervern, à la seigneurie de Daoulas, de la terre et seigneurie de Kervern, le 10^e Mai 1540, à laquelle il a donné et déclaré les memes droits qu'à la précédente ; ledit aveu signé et garanti.

La quatriemesme est un livre escrit sur parchemin, intitulé : C'est le rentier peyable des rentes dues à Monseigneur, par les mains de Guillaume de Treanna, senechal feodé de Daoulas, à chacun terme et feste de Toussaint, chacun an, fait pour l'an 1544.

Par lesquels quatre actes se voit aussi que ledit Yves de Treanna etoit fils aine dudit Guillaume de Treanna et de ladite Caterine de Lanvilliau, et qu'iceux de Treanna ont été employes et qualifiés ecuyers.

Sur le degré dudit Guillaume, pere dud. Yves, est raporté :

Une transaction en forme de partage noble passee entre noble ecuyer Guillaume de Treanna,

seigneur de Kervern, fils aine, heritier principal et noble de feu noble ecuyer Guyomar de Treanna, et presomptif de dame Marguerite du Louet, sa veuve, ses pere et mere, et ladite du Louet, dame douairiere de Kervern, en son nom et comme curatrice et faisant le fait valable pour damoiselle Margueritte de Treanna, sa fille et dudit deffunt Guyomard, en secondes noces, en date du 13 Octobre 1535, signé : Kergoet, passe ³ ;

Sur le degré dudit Guiomard est raporté :

Un acte de transaction passee entre ecuyer Hervé de Kersulguen, mari de damoiselle Marguerite de Kerliver, et Peronelle Simon, dame de Lanvilliau, femme epouse et curatrice d'ecuyer Jaques de Treanna, sieur de Lanvillieau, en secondes noces, en date du 23 Avril 1604, par laquelle fut par ladite de Kerliver et ladite Simon, [p. 562] femme dudit de Treanna, reconnu et confessé que ledit Guiomar de Treanna, bisayeul de ladite Kerliver, et ses predecesseurs etoient nobles et se gouvernoient noblement et que les biens dependans de leurs successions avoient été de tout temps partages noblement et avantagement, savoir, les deux parts à l'ainé et le tiers aux juveigneurs et cadets, selon l'assize du comte Geffroi, et par ladite Simon transporté douze bouesseaux de froment, mesure de Landerneau, outre dix autres precedament bailles à ladite Marguerite de Treanna, payable sur un covenant denommé dans ledit acte, pour etre payee annuellement à l'avenir par les hommes et tenanciers dudit covenant, et outre elle s'obligea, pour une somme une fois payee, pour les arrerages et despends du present ; au moyen de quoi ladite de Kerliver se tient pour bien et duement partagee en la succession dudit Guiomart de Treanna, bisayeul dudit Jaques de Treanna, fils d'Yves, petit fils de Guillaume et arriere petit fils dudit Guiomar, qui paroît et est referé etre son bisayeul ; ledit acte signé : De. Lestancq, Kergoet, notaires.

Sur le degré dudit Guiomar est raporté :

Un contrat de mariage passé entre nobles gens Guillaume de Treanna, fils d'ecuyer Guiomar de Treanna, et damoiselle Caterine de Lanvilliau, par l'avis de leurs parens, au nombre de quinze, tous personnes qualifiées, en date du 10^e Juillet 1502, signé : de Quervenou ⁴, le jeune, passe, et de Lescuz, aussi passe, et scellé du sceau de la jurisdiction de Daoulas.

Sur le degré d'Ollivier de Treanna, pcre dudit Guiomar, est raporté :

Un acte de partage noble, par lequel ledit Guiomar de Treanna, sieur de Kervern, fils aine, heritier principal et noble d'ecuyer Ollivier de Treanna et de dame Marguerite de Querguiziau, ses pere et mere, luy ayant été demandé partage par damoiselle Adeline ou Azelice de Treanna, sa cadette, dans les biens dependans des successions de leurs pere et mere communs, au noble comme au noble, au partable comme au partable, et il lui en fit designation et partage, qu'elle accepta noblement, reconnoissant que lesdites successions etoient de gouvernement noble ; ledit partage en date du 24 Septembre 1494, signé icelui : Loban et Charles de Kergoet.

Sur le degré dudit Yves, premier du nom, de Treanna, pere dudit Ollivier, est raporté :

[p. 563] Un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, le 10 Novembre, presens mois et an 1668, par lequel se voit que lors de la refformation faite desdits nobles de l'evêché de Cornuaille, le 13^e Janvier 1426, est mis au nombre d'iceux de la paroisse de Dirinon, Yvon Treanna, et sous la paroisse de Ellyent, est encore marqué Yvon, et au meme rolle et paroisse est aussi marqué le manoir de Treanna, noble, Yvon de Treanna, noble, et sous ladite paroisse de Dirinon et auxdites refformations des nobles d'icelle est encore marqué au nombre d'iceux, Yvon Treanna. Et en autre, du 12 Mai 1536, est marqué sous la paroisse de Helyen, la maison noble de Treanna, appartenant à Jean de Treanna, gentilhomme. Et une montre generale faite le 8 Janvier 1479, des

3. L'analyse donnée ici de cette transaction est tout à fait inexacte. Il s'agit en effet d'un partage donné par Guillaume de Treanna, fils aîné de defunts Guymarch de Treanna et Marguerite du Louet, à Marguerite de Treanna, sa sœur consanguine, fille du meme Guymarch de Treanna et de Françoise Queinec, sa seconde femme, alors vivante et tutrice de sa fille.

4. Alias : *Kerberiou* (Archives départ, des Côtes-du-Nord, E. familles.)

nobles et annoblis tenans fiefs nobles de l'évêché de Cornuaille, tenu à Carhaix, par nobles et puissants seigneurs du Pont et de Rostrenen et nobles ecuyer Yvon de Treanna, sieur de Mouros, commis par le Duc. Et en autre monstre generale des gens d'armes, de trait et autres gens de guerre, nobles et anoblis, de l'évêché de Cornuaille, les 4 et 5 Septembre 1481, est aussi marqué et raporté Yvon de Treanna, sieur de Mouros. Et en autre monstre generale, faite les 10 et 11 Mai 1536, est écrit sous la paroisse de Plomodiern, Guillaume de Treanna, par Louis, son fils, à cheval, armé. Ledit extrait signé : Guiton, Bedeau, Yves Morice et Vincent Baujouan.

Autre induction dudit Jean de Treanna, faisant pour lui et ledit Ollivier de Treanna, son puisné, sur le seing dudit Le Garec, son procureur, fournie et signifiée au Procureur General du Roy, par du Tac, huissier, le 11 Decembre, presens mois et an 1668, par laquelle ils soutiennent et esperent avoir constamment justifié sa filiation et descente de defunt noble ecuyer Yves de Treanna, son sixiesme ayeul, juveigneur de l'ancienne maison de Treanna, qui a été portée, par le mariage d'une heritiere d'icelle, en la maison de Rosmadec ; que ledit Yves avoit epousé ladite Amou de Querbescat, propriétaire de la terre et seigneurie de Quervern, qui vivoient en l'an 1409, et que, depuis ce mariage jusqu'à present, ladite terre de Quervern, ornée de beaux privileges et immunités, a été toujours demeuree dans leur famille, et declare ajouter à sadite premiere induction, deux pieces, quoique non necessaires, en ayant sufisamment produit pour verifier les qualites et le gouvernement noble par lui soutenu.

La premiere desquelles est un acte de transaction, passee entre damoiselle Marie de [p. 564] Treanna, sœur puisnee et juveigneure de noble ecuyer Guillaume de Treanna, seigneur de Quervern, sur demande de partage par elle faite audit Guillaume, son aine, aux successions directes de nobles gens Guyomar de Treanna et damoiselle Marguerite du Louet, leurs pere et mere communs, en noble comme en noble, en partable comme en partable ; lesquelles successions ayant été reconnues nobles et de gouvernement noble et avantageux, pour être partagees suivant l'assise du comte Geffroy, ledit Guillaume fit assiette et partage de la forme à sadite sœur, dans lesdites successions, le 9 Octobre 1539, signé : Le Saux, Guernanblouch, passe.

La seconde justifie que ledit Guillaume de Treanna et Caterine de Lanvilliau, sa femme, eurent pour fils ainé, heritier principal et noble, Yves de Treanna, seigneur de Lanvilliau et de Quervern, qui epousa damoiselle Jeanne de Coetanezre ; ledit acte en date du 16 Decembre 1567, dans lequel il se voit que ledit Yves de Treanna ayant marié sa sœur, Marie de Treanna, à ecuyer Guillaume de Quermorial, sieur dudit lieu, auparavant ledit acte, il avoit promis par leur contrat de mariage, faire assiette pour partage à ladite Marie, sa sœur, de la somme de 25 livres monnoye de rente en fonds d'heritages ; iceux de Quermorial et femme étant decedes, ecuyer Louis de Quermorial, leur fils aine, heritier principal et noble, étoit sur le point de faire proces audit Yves de Treanna, son oncle, pour l'obliger à satisfaire aux conditions du contrat de mariage de sadite deffuncte mere, touchant le partage à elle échu aux successions directes de deffunt noble Guillaume de Treanna et Caterine de Lanvilliau, pere et mere communs desdits Yves et Marie Treanna ; pour à quoi obeir, il fit assiette audit Louis Quermorial, son neveu, sur quelques heritages, jusqu'à la concurrence de la somme de 28 livres monnoye ; ledit acte signé : Guernalec et Nedeleg, notaires royaux à Quimper-Corantin, étant sur parchemin.

Induction dudit Jaques de Treanna, pour lui et sesdits enfans, sur le seing dudit Le Garec, leur procureur, fournie et signifiée au Procureur General du Roy, par Davi, huissier, le 12^e jour de Decembre, an present, par laquelle il soutient être noble, issu d'ancienne extraction noble, et être ledit Jaques, frere puisné dudit deffunt Guillaume de Treanna, issu dudit Jaques de Treanna et de ladite Peronelle Simon, et que lesdits Tangui et Claude de Treanna sont enfans issus dudit Jaques de Treanna, deffendeur, et de ladite Françoise de Querleguy, et ainsi, ledit sieur de Lanvilliau, aine de la maison, ayant entierement justifie sa descente, filiation, genealogie et gouvernement [p. 565] noble de leurs predecesseurs, ils doivent être maintenus et gardes, et la posterité desdits Jaques et Tangui dans la qualité d'ecuyer et dans tous les memes et pareils droits que ledit Jean de Treanna, et

qu'à cet effet ils seront juges et employes au rôle et catalogue d'iceux de la senechaussee de Quimper-Corantin.

Et pour justifier sa descente et ataehe de ladite maison de Treanna, et son gouvernement noble, raporte :

Un acte de suplement de partage donné par ledit Guillaume de Treanna, frere aine et jumeau dudit Jaques, dans les successions desdits Jaques de Treanna et Peronelle Simon, pere et mere, le 23 Juin 1649, signé : H. Lemdivat.

Un titre clerical et assiette faite par ledit Jaques de Treanna, deffendeur, de la rente de 300 livres de sur la rente de la Bouessiere, en faveur dudit Claude, son fils aine, heritier presomptif et noble, affin de se pourvoir aux dignités des ordres sacres, ou il est pourvu ; ledit acte en date du 8 Novembre 1656, signé : David et Denmat, notaires royaux des reguaires de Cornuaille.

Un extrait tiré de l'histoire de Bretagne, du livre XI^e, 1450, par lequel se voit que Yvon de Treanna accompagna le comte de Richemont dans une rencontre contre les Anglois, environ ladite annee 1450, où, ayant mis en avant garde les comtes de S^l-Pol et de Penthièvre, le sieur de Loheac, le sieur de Montauban et le batard de la Tremoille en l'arriere garde, retint avec lui Pierre du Pan, Yvon de Treanna, Jean Budes, Hector Meriadech et plusieurs vaillans capitaines bretons ; ledit extrait daté au delivré du 11 Decembre 1668, signé : Claude de Treanna et Le Feuvre, notaire royal à Rennes.

Requete presentee à ladite Chambre, par ledit Jaques de Treanna, aux fins d'etre son induction jointe à celle dudit Jean de Treanna, son neveu, chef de nom et d'armes, signé dudit Le Garec, procureur.

Et tout ce que par lesdits de Treanna, deffendeurs, a été mis et induit, conclusions du Procureur General du Roi, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré lesdits Jean, Ollivier, Jaques, Claude et Tanguy de Treanna et leurs descendans en mariage legitime nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels permet audit Jean de Treanna de prendre les qualites d'ecuyer et de chevalier, et aux autres, celle d'ecuyer, et les a maintenus [p. 566] u droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenans à leur qualité, et jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminences attribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employes aux rôle et catalogue d'iceux de la senechaussee de Quimper-Corantin.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 22 Decembre 1668.

Per duplicata

Signé : PICQUET.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 318.)